

N° 66 / 2013 pénal.
du 5.12.2013.
Not. 4528/99/CD + 22032/99/CD
Numéro 3249 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq décembre deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...) (F), domicilié à F-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Nancy-Maxeville à F-54320 Maxeville, 300, rue de l'abbé Haltebourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du Ministère public et des parties civiles :

1)la BQUE1., établissement public autonome doté de la personnalité juridique, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B. (...), représentée par son Comité de direction actuellement en fonction,

2)la société anonyme d'assurances ASS1.) SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B. (...)

3)A., né le (...) à (...) (Congo), demeurant à L-(...), (...)

4)B., né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...)

5)C., née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...)

6)D., née le (...) à (...), et **A.**, né le (...) à (...) (Congo), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 février 2013 sous le numéro 3/13 Ch. Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 18 mars 2013 par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 15 avril 2013 par **X.**) à la **BQUE1.**), à la société anonyme **ASS1.**), à **A.**), à **B.**), à **C.**) et à **D.**), déposé le 18 avril 2013 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière criminelle, avait condamné **X.**) du chef de séquestrations, vols qualifiés, infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et extorsion de fonds à la peine de réclusion et l'avait condamné, au civil, au paiement de diverses indemnités ; que sur appel, la Cour d'appel a réduit la peine de réclusion et confirmé le jugement pour le surplus au pénal et au civil ;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation :

tirés, **le premier**, « *de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle, ci-après CIC selon lequel << Le Ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure >>, alors que l'inculpation a eu lieu en France.*

En ce que l'arrêt attaqué a :

dit que dans la mesure où relativement à la violation des dispositions de l'article 34 du Code d'instruction criminelle, le sieur X.) a été forclos à demander la nullité d'un acte de l'enquête préliminaire,

Au motif que :

<< Il résulte de l' article 48-2 du Code d'instruction criminelle que la nullité de la procédure d'enquête aurait dû être soulevée par le prévenu X.) dans un délai de 5 jours à partir de son inculpation, acte de procédure effectué le 18 mai 2011 par le juge Vincent LEGAUT en exécution de la commission rogatoire internationale du 16 mai 2010 émise par le juge d'instruction luxembourgeois >>

Alors que :

L'article 48-2 du Code d'instruction criminelle n'est applicable que dans le cadre de l'inculpation nationale devant un juge d'instruction luxembourgeois.

En l'espèce, le sieur X.) a été inculpé par voie de commission rogatoire internationale du 16 mai 2010 et inculpé en date du 18 mai 2011 par le juge d'instruction français Vincent LEGAUT (pièce 1). Les lois de procédure dès lors applicables sont les lois françaises et notamment le Code de procédure pénale français qui prévoit un délai de 6 mois pour introduire une demande d'annulation d'un acte de l'instruction.

En effet à l'époque de l'inculpation les articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 du Nouveau code de procédure pénale français sont applicables.

L'article 48-2 du Code d'instruction criminelle français n'est dès lors pas applicable en l'espèce et à la date de l'inculpation du sieur X.).

En date du 13 novembre 2011, le sieur X.) a introduit une demande d'annulation de la réouverture dans l'affaire 22032/99/CD et une demande d'annulation de sa garde à vue et du procès-verbal PV/2010/0045/ contre X du 28 juin 2010.

C'est partant à torts que la chambre criminelle a déclaré forclos le sieur X.) à invoquer ce moyen devant la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement.

Quoiqu'il en soit en appliquant l'article 48-2 du CIC luxembourgeois, la Cour d'appel s'est basée sur la mauvaise base légale pour justifier sa décision, qui encourt dès lors l'annulation.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

le deuxième, « *de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle, ci-après CIC selon lequel << Le Ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure >>, alors que l'inculpation ayant eu lieu en France :*

En ce que l'arrêt attaqué a :

dans la mesure où relativement à la fausse indication dans le procès-verbal n° 1/0474/99 du 25 février 1999 du lieu de la saisie des objets repris dans ce procès-verbal, a dit que le sieur X.) a été forclos à demander la nullité d'un acte de l'enquête préliminaire, alors que

Au motif que :

<< plus particulièrement la chambre criminelle retient que le prévenu n'a pas attaqué cet acte de la procédure d'enquête, alors que cette voie lui était ouverte par les dispositions de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle >>

Alors que :

L'article 48-2 du Code d'instruction criminelle n'est applicable que dans le cadre de l'inculpation nationale devant un juge d'instruction luxembourgeois.

En l'espèce, le sieur X.) a été inculqué par voie de commission rogatoire internationale du 16 mai 2010 et inculqué en date du 18 mai 2011 par le juge d'instruction français Vincent LEGAUT (pièce 1). Les lois de procédure dès lors applicables sont les lois françaises et notamment le Code de procédure pénale français.

En effet à l'époque de l'inculpation les articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 du Nouveau code de procédure pénale français sont applicables.

L'article 48-2 du Code d'instruction criminelle français n'est dès lors pas applicable en l'espèce et à la date de l'inculpation du sieur X.).

La chambre criminelle de la Cour d'appel, en se basant sur l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle pour dire le sieur X.) forclos à demander la nullité de la procédure suite à la fausse indication dans le procès-verbal n° 1/0474/99 du 25 février 1999 du lieu de la saisie des objets repris dans ce procès-verbal, a commis une erreur de droit.

C'est partant à torts que la chambre criminelle a déclaré forclos le sieur X.) à invoquer ce moyen devant la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement sur base de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle.

C'est partant à torts que la chambre criminelle a déclaré forclos le sieur X.) à invoquer ce moyen devant la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement.

Quoiqu' il en soit en appliquant l'article 48-2 du CIC luxembourgeois, la Cour d'appel s'est basée sur la mauvaise base légale pour justifier sa décision, qui encourt dès lors l'annulation.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt entrepris ni d'aucun autre élément du dossier que le moyen de l'inapplicabilité de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle et de l'applicabilité du Code de procédure pénale français en raison du fait que l'inculpation a eu lieu en France ait été soulevé devant les juges d'appel ;

Qu'étant nouveau et mélangé de fait et de droit, il ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 27 (2) du Code d'instruction criminelle selon lequel, << Le juge d'instruction ne peut à peine de nullité participer au jugement des affaires qu' il a connu en qualité de juge d'instruction >> combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En ce que l'arrêt attaqué a :

Au motif que :

qu'il ressort du dossier pénal soumis à l'appréciation de la Cour d'appel que les juges Jérôme WALLENDORF, Ernest NILLES, David LENTZ, Henri BECKER et Martine KRAUS sont intervenus en qualité de juge d'instruction dans le cadre des affaires Not.4528/99/CD et Not.22032/99/CD. Le juge Paul VOUEL n'a posé aucun acte d'instruction en qualité de juge d'instruction dans le cadre de l'instruction menée en rapport avec les faits du 9 et 10 décembre 1999,

affaire Not.22032/99/CD, ni par ailleurs avec l'instruction menée en rapport avec les faits du 25 février 1999, affaire Not.4528/99/CD.

Alors que :

*A la lecture du dossier répressif dans le cadre de l'affaire Not 22032/99/CD, il apparaît clairement dans un rapport d'enquêteurs du 29 novembre 2001 (9/0506/01, côte B8) il est relevé << Bei der Erledigung des internationalen Rechtshilfeersuchen, ausgestellt vom Herrn Untersuchungsrichter NAZE aus ARLON (Belgien), validiert unter der Nummer 1489/01 vom Herrn Untersuchungsrichter VOUEL Paul aus LUXEMBURG, Ersuchen welches von den hiesigen Beamten SCHMITZ Mario, commissaire und KIEFFER Christian, ler inspecteur, erledigt wurde, brachten Berichterstatter in Erfahrung, dass der Modus operandi beim Raubüberfall auf die **BQUE2.**-Filiale in ARLON (B) am 16/17.03.2001 eine ganze Reihe von Uebereinstimmungen mit demjenigen auf den Kassierer und die Filiale der **BQUE1.**) in (...) am 09/10.12.1999 aufweist. >> (pièce 3).*

Le rapport dans lequel les enquêteurs font le rapprochement entre les deux affaires date de 2001, époque à laquelle ils ont forcément fait état de leur rapprochement au parquet respectivement au juge d'instruction.

Cette commission rogatoire a été à priori exécutée par les enquêteurs commissaire SCHMITZ Mario et 1er inspecteur KIEFFER Christian qui ont conclu a un lien entre l'affaire luxembourgeoise et belge

Il est impératif de savoir de quelle façon est rédigée ladite commission rogatoire si elle fait elle-même le rapprochement entre les faits belges et luxembourgeois ou autre ou si ce rapprochement est déjà fait par le juge d'instruction belge.

Il est peu probable que les enquêteurs SCHMITZ et KIEFFER se soient auto-saisis de la demande d'exécution de la demande de coopération internationale et il existe forcément des actes d'instruction entre le juge d'instruction, Paul VOUEL et ces mêmes enquêteurs.

Par conséquent il est apparu impérieux à la défense d'obtenir l'intégralité du dossier relatif à la demande de coopération internationale émanant de la Belgique, afin de savoir de quelle manière et surtout par quel magistrat instructeur les enquêteurs ont été saisis de l'affaire.

Partant en date du 10 janvier 2013, il a été demandé au Parquet Général communication officielle de toute la procédure relative à cette demande de coopération internationale, y compris l'ordonnance de validation citée dans ledit rapport d'enquête.

D'autant plus que dans son courrier d'explication accompagnant son ordonnance d'expertise au laboratoire belge d'expertise génétique (INCC) le juge d'instruction David Lentz explique expressément que : « il pourrait y avoir

*concomitance entre la prise d'otage et le hold-up de la **BQUE1.**) de (...) des 9-10 décembre 1999 et le hold up commis au préjudice de la **BQUE2.**) à Luxembourg sa ; à Arlon en date du 16-17 mars 2001 ». (pièce 2).*

Le Parquet Général refuse de communiquer l'intégralité du dossier, respectivement la procédure luxembourgeoise y relative et datant de 2001. (pièces 4 à 9).

En effet en vertu de l'article 27 (2) du Code d'Instruction Criminelle luxembourgeois, << Le juge d'instruction ne peut à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu en qualité de juge d'instruction >>.

Il a de par sa fonction eu accès aux pièces du dossier et a pu se forger sa propre conviction en dehors du cadre du procès, de l'audition des témoins etc....

Dans un tel cas le jugement est de plein droit annulé, respectivement sa nullité doit être prononcé, le moyen étant d'ordre public et votre Cour doit l'examiner d'office.

Le juge d'instruction Paul VOUEL a donc connu de l'affaire à laquelle il a participé au jugement en qualité de juge d'instruction.

Partant le manque d'impartialité avec lequel le jugement dont appel a été rendu doit entraîner le prononcé de la nullité du jugement au prescrit de l'article 27 (2) du Code d'instruction criminelle des articles 6-1 relatif au droit à un procès équitable et 6.1 relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par une juridiction impartiale de la Convention européenne des droits de l'homme.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application des article 27 (2) du Code d'instruction criminelle des articles 6-1 relatif au droit à un procès équitable et 6.1 relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par une juridiction impartiale de la Convention européenne des droits de l'homme.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 27 (2) du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l' article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que sous le couvert du grief d'une violation de l'article 27 (2) du Code d'instruction criminelle, le moyen ne fait que remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de la réalité d'une intervention du juge visé au niveau de l'instruction préparatoire ;

D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli ;

Sur les quatrième, cinquième et treizième moyens de cassation :

tirés, **le quatrième**, « *de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle visant le cas où un jugement omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit selon lequel << Il en est de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il a été omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'inculpé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la sanction de la nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise >>, combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.*

Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation.

En ce que l'arrêt attaqué a :

omis de statuer dans ses moyens et son dispositif sur la demande formulée à titre plus subsidiaire par la défense d'enjoindre le Parquet Général de communiquer une copie intégrale de la procédure pré désignée relative à la demande de coopération belge précitée et contenant l'ordonnance de validation 1489/01 rendue par le juge d'instruction Paul VOUEL, demande formulée par voie de conclusions (Pièce 10 << Conclusions d'appel 1 >>).

Alors que :

L'article 408 du Code d'instruction criminelle prévoit la nullité d'un jugement qui omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit.

Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation.

L'arrêt encourt dès lors l'annulation à cet égard.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la

Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

le cinquième, *« de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle visant le cas où un jugement omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit selon lequel « Il en est de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il a été omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'inculpé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la sanction de la nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise >>, combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.*

Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation.

En ce que l'arrêt attaqué a :

omis de statuer dans ses moyens et son dispositif sur la demande formulée par la défense du sieur X.) tendant à demander à la chambre criminelle de statuer sur la question de la confusion de la peine demandée par écrit remis à la chambre criminelle, au Parquet Général et aux parties civiles en date du 15 janvier 2013 (pièce 11 Note versée à la chambre criminelle intitulée << quant à la peine >>).

Alors que :

La demande ci-dessus reprise a été soumise à la Cour :

D'après la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs signée à la Haye le 28 mai 1970, section 2 article 56, << Tout État contractant prend les mesures législatives qu'il estime appropriées afin de permettre à ses tribunaux, lors du prononcé d'un jugement, de prendre en considération tout jugement répressif européen contradictoire rendu antérieurement en raison d'une autre infraction en vue de s'attacher à celui-ci tout ou partie que sa loi prévoit pour les jugements rendus sur son territoire . Il détermine les conditions dans lesquelles ce jugement est pris en considération.>>

Article 57 : << Tout État contractant prend les mesures législatives qu'il estime appropriées en vue de permettre la prise en considération de tout

jugement répressif européen contradictoire aux fins de rendre applicable tout ou partie des échéances attachées par sa loi aux jugements rendus sur son territoire. Il détermine les conditions dans lesquelles ce jugement est pris en considération>>.

En vertu de la décision-cadre 2008/675/JAI du conseil du 24 juillet 2008, << les condamnations antérieures doivent être prises en compte lors de la phase qui précède le procès pénal, lors du procès pénal lui-même et lors de l'exécution de la condamnation, notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicable relatives à l'exécution de la décision >>.

D'après l'article 3 de cette décision cadre, << intitulé prise en compte, à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, d'une condamnation prononcée dans un autre État membre ;

Tout État membre fait en sorte que, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents, pour lesquelles des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, sont prises en compte dans la mesure ou les condamnations nationales antérieures le sont et ou les effets juridiques attachés à des condamnations sont équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne >>.

Le paragraphe 1 s'applique en ce qui concerne les règles régissant l'exécution de la décision >>.

5. Si l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée, les paragraphes 1 et 2 n'ont pas pour effet d'obliger les États à appliquer leur règles nationales en matière de prononcé des peines ... >>.

Ainsi dans cette affaire la Cour dans l'hypothèse où elle devait prononcer une condamnation doit prendre en compte la situation actuelle de l'intéressé qui purge une peine de 15 années de réclusion criminelle pour des faits commis après 1999 et sans avoir été jugé auparavant pour des faits graves.

En effet aucune condamnation entre 1997 et 2008, si ce n'est une condamnation pour infraction routière en 2000.

Il est partant demander à votre Cour en cas de prononcé d'une condamnation de faire bénéficier le sieur X.) d'une confusion des peines et de ne prononcer que la partie de la peine à effectuer effectivement alors que sa condamnation à 15 années a été prononcée par une juridiction française pour des faits commis au Luxembourg et que la procédure de confusion des peines française nécessite que la dernière juridiction qui se prononce sur une peine prenne position sur la confusion.

L'article 408 du Code d'instruction criminelle prévoit la nullité d'un jugement qui omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit. >>

A cette demande la chambre criminelle n'a tout simplement pas répondu ni dans sa motivation, ni dans son dispositif.

Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation. L'arrêt encourt dès lors l'annulation à cet égard.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

le treizième, *« de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 du Code d'Instruction criminelle visant le cas où un jugement omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit, combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.*

Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation. En ce que l'arrêt attaqué a :

omis de statuer dans ses moyens et son dispositif sur la demande formulée à titre plus subsidiaire par la défense d'enjoindre le Parquet Général de communiquer une copie intégrale de la procédure pré désignée relative à la demande de coopération belge précitée et contenant l'ordonnance de validation 1489/01 rendue par le juge d'instruction Paul VOUEL, demande formulée par voie de conclusions (Pièce 10 << Conclusions d'appel 1 >>).

Alors que :

L'article 408 du Code d'instruction criminelle prévoit la nullité d'un jugement qui omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit.

Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation. L'arrêt encourt dès lors l'annulation à cet égard.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que les griefs ne visent en fait pas une omission de statuer sur des demandes au sens de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle, mais un défaut de réponse à des moyens auxquels la Cour d'appel n'avait pas à répondre parce qu'elle n'a pas le pouvoir de donner des injonctions au Parquet général ni celui de se prononcer sur une confusion de peines ;

Que les moyens ne sont partant pas fondés ;

Sur le sixième moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 134 alinéa 1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 selon lequel << les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste remplacés pour le service à l'audience par un conseiller ou un juge d'une autre chambre désignée à cette fin par le président de la Cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116 >>, combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

En ce que l'arrêt attaqué a :

La chambre criminelle de la Cour d'appel a été composée de manière irrégulière en vertu de la disposition précitée, étant donné que par ordonnance rendue en date du 15 mars 2013 par le président de la Cour Supérieure de Justice, le remplacement pour motif légitime de 1) Monsieur Nico EDON, président de chambre à la Cour d'appel, Monsieur Michel REIFFERS, premier conseiller à la Cour d'appel, 3) Madame Eliane ZIMMER, première conseillère à la Cour d'appel et 4) Monsieur Jérôme WALLENDORF, conseiller à la Cour d'appel ont été remplacés par 1) Madame Astrid MAAS, première conseillère à la Cour d'appel, 2) Madame Danielle SCHWEITZER, conseillère à la Cour d'appel, et Madame Elisabeth WEYRICH, conseillère à la Cour d'appel,

Alors que :

Les quatre magistrats légitimement empêchés et composant la composition initiale de la chambre criminelle n'ont été remplacés conformément à l'article 134 alinéa 1 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire que

par trois magistrats remplaçants comme le démontre à suffisance l'ordonnance annexée à l'arrêt de la chambre criminelle du 19 février 2013 (pièce 12).

L'omission de remplacement d'un des magistrats légitimement empêchés entraîne par conséquent une irrégularité de la composition ayant rendu l'arrêt de la chambre criminelle n° 3/2013.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 134 alinéa 1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que la chambre criminelle de la Cour d'appel a siégé au nombre de cinq magistrats, tous valablement désignés à cet effet, de sorte qu'elle était régulièrement composée ;

Que le moyen n'est partant pas fondé ;

Sur le septième moyen de cassation :

tiré « de l'absence de cotation chronologique du dossier d'instruction, agissement contraire à l'article 6 § 1 de ladite Convention, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue << équitablement >>, c'est-à-dire, notamment, dans le respect du contradictoire et de l'égalité des armes

En ce que l'arrêt attaqué a :

considéré que << le moyen n'est pas fondé en l'absence d'indication sur les pièces qui manqueraient au dossier ou seraient incomplètes et en l'absence d'indication que le prévenu n'aurait pas une connaissance entière de son dossier répressif pour permettre à la Cour d'apprécier dans quelle mesure il a été porté atteinte aux droits de la défense du chef d'une prétendue communication incomplète ou tardive du dossier répressif >>.

Alors que :

Il est un fait que les dossiers d'instruction ne sont pas côtés de manière à assurer à la défense un droit effectif, celui d'avoir connaissance de tous les actes d'instructions accomplis, ainsi que de toutes correspondances, pièces...

La cotation effectuée par la cabinet d'instruction n'est la plupart du temps et en tous cas en l'espèce pas accompagné d'un inventaire ;

Une instruction transparente se doit d'adopter un système de cotation chronologique de chaque feuille du dossier répressif permettant à la défense de s'assurer qu'aucune pièce ne puisse être égarée, déplacée, ou omise lors de la communication du dossier à la défense et au tribunal ;

Le système de cotation utilisé est inefficent.

La pertinence de la contradiction comme méthode logique mise au service de la manifestation de la vérité, explique une diffusion du modèle contradictoire hors du procès.

En l'espèce le sieur X.) affirme avoir vu lors de la consultation du dossier, et à la lecture des expertises de 2007, et s'être aperçu que les bâtonnets de prélèvements étaient bien réceptionnés par le laboratoire dans le cadre de ces expertises et qu'ils étaient conditionnés dans des boîtes en carton par 4 ou 6 et séparés les uns des autres par 2 ou 3 millimètres.

Ce qui peut entraîner un risque de contamination entre eux et le moyen afférent ne pouvant être soulevé qu'en présence de cette photographie.

La jurisprudence luxembourgeoise a eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer sur cette question et notamment dans le cadre de la célèbre affaire M.) dans laquelle la Cour d'appel de Luxembourg a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire du sieur M.) alors qu'une remise de l'affaire avait été ordonnée afin de permettre au Parquet de fournir à la défense le même dossier que le sien numéroté page par page.

Attendu que le système des cotations des dossiers ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des pièces du dossier lui ont été communiquées.

Ces derniers sont cotés par paquets entiers de 1 à plusieurs dizaines de pages au fur et à mesure de leur entrée au cabinet d'instruction ou de leur émission par le juge d'instruction.

Qu'il se déduit, selon la Cour européenne, de l'article 6 § 1 de ladite Convention, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue << équitablement >>, c'est-à-dire, notamment, dans le respect du contradictoire et de l'égalité des armes.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu qu'en rejetant le moyen du demandeur en cassation par les motifs énoncés à l'arrêt, les juges d'appel n'ont pas violé son droit à un procès équitable ;

Que le moyen n'est partant pas fondé ;

Sur les huitième et neuvième moyens de cassation :

tirés, **le huitième**, « *de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 637 du Code d'instruction criminelle,*

En ce que l'arrêt attaqué a :

décidé que << le moyen tiré de la prescription de l'action publique (dans l'affaire Not. 04528/99/CD) n'est pas fondé et doit partant être rejeté >>

Au motif que :

<< Les faits reprochés au prévenu X.) remontent au 25 février 1999. En date du 19 décembre 2001, le juge d'instruction a ordonné une expertise afin d'établir le profil génétique à partir des traces retrouvées sur les objets renseignés dans cette même ordonnance.

Il ressort clairement du dossier répressif que notamment le 26 avril 2010, le juge d'instruction a non seulement saisi les pièces d'exécution relative à la commission rogatoire internationale adressée aux autorités françaises à Lyon dans le cadre d'un autre dossier en relation avec le prévenu (Not.22032/99/CD) pour les introduire dans le présent dossier (Not. 4528/99/CD) mais a également émis une nouvelle commission rogatoire destinée aux autorités françaises afin de faire prélever des frottis buccaux du prévenu X.) et le faire entendre en présence des enquêteurs du service de la police grand-ducale >>.

alors que :

La prescription de l'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où il aura été commis, si dans cet intervalle il n'aura été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, et ce en vertu de l'article 637 du Code d'instruction criminelle.

Les faits remontent au 25 février 1999.

En l'espèce que depuis l'ordonnance d'expertise du 19 décembre 2001 du juge d'instruction LENTZ, aucun acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription n'a été réalisé.

La saisie dans le dossier 22032/99/CD d'un acte d'instruction réalisé dans ledit dossier n'est pas constitutif d'un acte d'instruction interruptif de la prescription dans le cadre de l'affaire 4528/99/CD.

Ainsi les deux affaires étant totalement distinctes, il apparaît que les actes accomplis en date du 19 décembre 2001 dans le cadre du dossier 22032/99/CD n'ont aucune influence dans l'affaire 4528/99/CD.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 637 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

le neuvième, « *de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 637 du Code d'instruction criminelle,*

En ce que l'arrêt attaqué a :

décidé que << le moyen tiré de la prescription de l'action publique (dans l'affaire Not. 22032/99/CD) n'est pas fondé et doit partant être rejeté >>

Au motif que :

<< les faits reprochés à X.) remontent aux 9 et 10 décembre 1999. En date du 17 mars 2000 et du 28 novembre 2001, le juge d'instruction a ordonné une expertise afin d'établir le profil génétique à partir des traces retrouvées sur les objets renseignés dans cette même ordonnance.

Le 23 mars 2010 une commission rogatoire internationale a été adressée aux autorités françaises à Lyon pour obtenir la communication de toutes les données et informations se rattachant au profil génétique FR001224889000 >>.

Ces actes constituent des actes interruptifs de prescription, de sorte que l'action publique n'est pas prescrite par l'écoulement d'une période de dix ans sans acte d'instruction ou de poursuite >>.

alors que :

La prescription de l'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où il aura été commis, si dans cet intervalle il n'aura été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, et ce en vertu de l'article 637 du Code d'instruction criminelle.

Les faits remontent aux 9 et 10 décembre 1999.

En l'espèce que depuis l'ordonnance d'expertise du 17 mars 2000 du juge d'instruction, aucun acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription n'a été réalisé avant le 23 mars 2010.

La prescription était alors acquise en date du 17 mars 2010.

La chambre criminelle de la Cour d'Appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 637 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu qu'il ressort des énonciations, tant du jugement de première instance, cité par le demandeur en cassation, que de l'arrêt d'appel et de l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 28 mars 2012 auquel se réfère ce dernier, que des actes interruptifs ont été posés dans les deux dossiers qui ont empêché l'accomplissement de la prescription ;

Que les moyens manquent en fait et ne sauraient être accueillis ;

Sur le dixième moyen de cassation :

tiré « *de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation des articles 135-1 et 135-2 du Code d'instruction criminelle.*

En ce que l'arrêt attaqué :

a rejeté le moyen de l'irrégularité de la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles sur base de l'article 135-1 et 135-2 du Code d'instruction criminelle.

Au motif que:

<< en vertu de l'article 126 (3) du Code d'instruction criminelle à invoquer le moyen de l'annulation de la procédure d'instruction basé sur l'irrégularité de la réouverture sur charges nouvelles, une demande d'annulation devant être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de 5 jours à partir de la connaissance qu'en a le prévenu.

Une ordonnance de non-lieu prononcée à l'égard d'inconnus ne s'oppose pas à une réouverture de l'instruction, en application des articles 135 et suivants du Code d'instruction criminelle en présence de charges nouvelles s'attachant aux faits infractionnels poursuivis précédemment contre inconnus et révélant un auteur précis >>

alors que :

En date du 11 février 2010, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis devant la chambre du conseil du tribunal la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles sur base des articles 135 à 135-2 du Code d'instruction criminelle.

En date du 16 mars 2010, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement a ordonné la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles de l'instruction sur base des articles 135 à 136 du Code d'instruction criminelle.

La réouverture de l'instruction basée sur l'article 135 du CIC concerne le seul éventuel prévenu, qualité que n'avait pas le sieur X.) à l'époque.

L'ordonnance de réouverture n'est pas applicable au sieur X.) qui n'a jamais avant cette ordonnance été inculqué dans le présent dossier. Dans son cas l'instruction a bel et bien toujours été clôturée et non réouverte.

Ainsi seule une réquisition du Parquet au juge d'instruction tendant à la reprise de l'information aurait pu permettre de rouvrir l'instruction à l'égard du sieur X.) non inculqué à la date de la prétendue réouverture en date du 16 mars 2010.

Il en découle que les actes posés par le juge d'instruction après la date de la réouverture sur charges nouvelles ne concernent que les seuls prévenus du dossier, et non le sieur X.).

A défaut d'un tel acte de procédure posé dans le présent dossier, il faut en conclure que les actes posés par le juge d'instruction après la date de la clôture de l'instruction, le 28 février 2008 l'ont été en dehors de tout cadre légal, le juge d'instruction ne pouvant pas s'autosaisir de faits pour les instruire à sa guise.

Il en résulte qu'à défaut qu'une telle réquisition ait été posée avant l'expiration du délai de prescription de l'action publique de 10 ans entre le dernier acte d'instruction posé, à savoir l'ordonnance d'expertise du 28 novembre 2001 et la date à laquelle l'action publique est acquise, soit le 28 octobre 2011, entraîne la prescription de l'action publique à ladite date.

Il faut donc en conclure que les faits sont prescrits à l'égard du sieur X.) à cette date.

Il échet partant de voir reconnaître éteinte l'action publique dans le cadre de l'affaire 22032/99/CD à l'égard du sieur X.).

Que l'instruction n'a pas été légalement réouverte.

Que d'ailleurs, preuve en est que le juge d'instruction a émis une ordonnance de clôture partielle dans le cadre de la présente affaire et n'a pas saisi la chambre du conseil d'un rapport en vue d'un non-lieu partiel.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation des article 637 du Code d'instruction criminelle combiné avec les articles 135-1 et 135-2 du Code d'instruction criminelle.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que les dispositions invoquées à l'appui du moyen ont trait à la procédure d'instruction, tandis que le pourvoi vise uniquement la décision au fond ;

Que le moyen est partant irrecevable ;

Sur le onzième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l' article 6) 3) d. de la convention européenne des droits de l' homme selon lequel << Tout accusé a droit notamment à : interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l' interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge >> combiné à l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle visant le cas où un jugement omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit selon lequel << Il en est de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il a été omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'inculpé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public, tendant à user d'une faculté ou d' un droit accordé par la loi, bien que la sanction de la nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise >>, combiné avec l' article 6.1 de la Convention européenne des droits de l' homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l' article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation. En ce que l'arrêt attaqué a :

N'a pas pris position sur la demande de réaudition des experts PETKOVSKY et MARCOTTE, relativement à l'argument selon lequel une question (relative à la possible contamination volontaire des lieux du crime par de l'ADN recueilli n'a pas pu être posée à l'expert par la défense (cf plumitif d'audience), qui trouve cependant de manière extraordinaire une réponse dans le jugement de la chambre criminelle de première instance.

Au motif que :

*La Cour d'appel déduit des rapports précités qu'il n'existe pas de doute raisonnable quant à la présence du prévenu tant sur les lieux du crime perpétrés le 25 février 1999 à (...), (...) dans les locaux de l'agence de la **BQUEI.**) que sur les lieux des crimes perpétrés du 9 au 10 décembre 1999 à (...) dans la maison de la famille **A./D.**) et à l'agence de la **BQUEI.**) à (...), (...), présence qui est établie au regard des expertises sur les empreintes génétiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle audition des experts.*

alors que :

L'expert PETKOVSKY doit également être réentendu de même que l'expert MARCOTTE alors que la défense s'est vue interdire son droit le plus essentiel de poser une question à l'expert. Le Président de la chambre criminelle ayant interrompu purement et simplement le fait de poser une question de la défense, alors qu'il avait deviné la question aux quelques mots prononcés par la défense.

*Ladite question ayant trait à la possibilité qu'une personne inconnue ait pu récupérer de l'ADN du sieur **X.**) pour ensuite le déposer sur la scène du crime pour faire incriminer à torts ce dernier.*

Cette question n'a pas pu être posée pour les raisons ci-dessus exposées.

*L'arrêt de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement relève cependant que : **X.**) tout comme son mandataire a invoqué la thèse selon laquelle un inconnu aurait pu récupérer son ADN en prélevant de la salive provenant du crachat du prévenu devant son propre garage pour le transférer par la suite sur les objets et notamment sur le verre d'eau saisi. Les experts entendus à l'audience de la chambre criminelle étaient cependant unanimes pour exclure cette hypothèse >>.*

Il est également demandé la réaudition des témoins pour reconnaissance du gant vert olive prétendument porté par l'un des auteurs, alors qu'il apparaît que ledit gant est très abîmé, brûlé et qu'aucun des témoins n'a mentionné ce fait ni lors des auditions, ni lors des témoignages à l'audience.

En page 20 du jugement il est parlé d'une grande quantité d'ADN exploitable en l'espèce qui ne peut pas provenir d'une poignée de mains alors qu' en 2007 après expertise, il n' y avait aucun ADN sur le pouce et l'index sur ce même gant.

*L'expert PETKOVSKY a expliqué à la barre que concernant la trace d'ADN mixte retrouvée sur le gant et contenant l'ADN du sieur **X.**), il est impossible de déterminer si l'ADN se trouvait à l'intérieur ou à l'extérieur du gant.*

*Ainsi la possibilité d'une contamination du gant par l'ADN du sieur **X.**) en d'autres lieu et temps n'est pas à exclure.*

*Il existe partant un doute sérieux ne permettant pas d'attribuer la possession du gant à cette date-là et à cet endroit-là au sieur **X.**).*

L'expert qui a exclu que l'ADN ait pu se retrouver là suite à une simple poignée de mains ne base son témoignage sur aucune expertise scientifique.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle combiné avec l' article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par

un tribunal indépendant et impartial et l' article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable et l'article 6 3) d. de la Convention européenne des droits de l' homme relatif au droit de faire entendre des témoins à décharge.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que les juges d'appel ont répondu par une motivation exhaustive à la demande du demandeur en cassation, de sorte que le moyen manque en fait ;

Sur le douzième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En ce que l'arrêt attaqué a :

rejeté les moyens de nullité soulevés à l'audience du 8 octobre 2012 (Affaire Notice 22032/99/CD).

Au motif que :

<< Il y a lieu de constater que les moyens invoqués in limine litis n'ont pas été soulevés in limine litis, étant donné que le prévenu avait déjà pris position sur le fond par ses contestations des préventions mises à sa charge par le Ministère public, de sorte que X.) est forclos à soulever les moyens de nullité >>

alors que :

Le prévenu X.) a pris position sur le fond le 7 octobre 2012 dans l'affaire 4528/99/CD et le 8 octobre 2012, le prévenu n'a pas pris position sur le fond dans l'affaire 22032/99/CD.5 CF citations aux audiences du 7 octobre 2012 dans l'affaire 4528/99/cd et du 8 octobre 2012 dans l'affaire 22032/99/CD).

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que les juges d'appel ayant, tant en se référant aux motifs des juges de première instance que par des motifs propres, statué au fond sur les

moyens de nullité soulevés par le demandeur en cassation, le moyen tiré d'un rejet de ceux-ci pour cause de forclusion manque en fait ;

Sur les quatorzième et quinzième moyens de cassation :

tirés, **le quatorzième**, « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 195 du Code d'instruction criminelle qui dispose quant à lui que << tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable >> ».

En ce que l'arrêt attaqué a :

La Cour d'appel déduit qu'il n'existe pas de doute raisonnable quant à la présence du prévenu tant sur les lieux des crimes perpétrés le 25 février 1999...que sur les lieux des crimes perpétrés du 9 au 10 décembre 1999...

Au motif que :

<< sur la cordelette et l'élastique, les experts auraient trouvé un mélange de profils dont majoritairement celui de Monsieur X.) >> (page 60 Arrêt 3/2013 ch. crim),

alors que :

Le rapport d'expertise M0000511 du Docteur PETKOWSKY du 5 mars 2012 (pièce 13) conclut expressément qu'au niveau de la cordelette << se trouve un mélange de profils génétiques X2 masculin + allèles supplémentaires >> et au niveau des élastiques << se trouve un mélange de génotypes non exploitables et un mélange de profils génétiques X2 masculin + allèles supplémentaires >>.

Il existe dès lors une contradiction flagrante entre la motivation de l'arrêt 3/2013 rendu par la chambre criminelle de la Cour d'appel et le rapport d'expertise M0000511 du Docteur PETKOWSKY du 5 mars 2012.

Ainsi la motivation reprise par la Cour selon laquelle l'ADN retrouvé sur la cordelette serait majoritairement celui du sieur X.) est tout simplement fausse, mais a servi de base à la condamnation du sieur X.).

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 195 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

le quinzième, « *de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 195 du Code d'instruction criminelle qui dispose quant à lui que << tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes >> combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable ».*

En ce que l'arrêt attaqué a :

La Cour d'appel déduit qu'il n'existe pas de doute raisonnable quant à la présence du prévenu tant sur les lieux des crimes perpétrés le 25 février 1999....que sur les lieux des crimes perpétrés du 9 au 10 décembre 1999...

Au motif que :

<< une parfaite correspondance entre le profil Homme 4 dégagé dans son rapport de 2002 et celui de Monsieur X.), la trace analysée provenant d'un bout de verre ayant appartenu à la famille A./D.) >>.

alors que :

Aucun << bout de verre >> n'a été saisi dans le cadre des affaires 4528/99/CD et 22032/99/CD et aucun scellé << bout de verre >> n'y est présent.

Ainsi la motivation reprise par la Cour selon laquelle l'ADN retrouvé sur un bout de verre serait celui du sieur X.) est tout simplement fausse, mais à tout de même servi de base à la condamnation du sieur X.).

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 195 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que les deux moyens procèdent d'une mauvaise lecture de l'arrêt attaqué, les juges d'appel ayant basé leur décision sur les rapports d'expertise et non sur les déclarations à l'audience des experts citées au moyen ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le sixième moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 195 du Code d'instruction criminelle qui dispose quant à lui que << tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes >> combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable >>.

En ce que l'arrêt attaqué a :

*Il n'y a pas lieu de réentendre la Dame **TI.)***

Au motif que :

*<< le témoignage de **TI.)** ne saurait emporter la conviction de la Cour d'appel, dès lors que le témoin n'avait fait aucune référence à un séjour en Savoie avec le prévenu début décembre 1999 lors de ses premiers interrogatoires dans l'affaire dite " des fourgons" >>.*

alors que :

*Le témoignage de la dame **TI.)** repris par la chambre criminelle de la Cour d'appel fait état de ce que << la dame **TI.)** a indiqué que depuis décembre 1999 elle avait passé un mois en Savoie avec **X.)** >>.*

*Le témoignage dont la teneur est reprise par la Cour d'appel n'est cependant pas pris en compte, alors qu'il fait ressortir un doute certain quant à la prétendue et contestée présence du sieur **X.)** en décembre 1999 sur les lieux du crime.*

*Au surplus le sieur **X.)** avait déjà dès son inculpation devant le juge d'instruction Vincent LEGAUT en France donné son alibi relatif à sa présence en Savoie au mois de décembre 1999 (Pièce 14).*

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 195 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que l'arrêt est motivé sur le point concerné ;

Qu'en usant de leur pouvoir d'appréciation souverain de la pertinence des moyens de preuve, les juges du fond ont pu dire qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'audition du témoin visé sans violer l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le dix-septième moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 87 (7) du CIC.

En ce que l'arrêt attaqué a :

Rejeté la demande d'annulation du rapport d'expertise du 5 mars 2012 du Docteur Elisabeth PETKOVSKY.

Au motif que :

Le prévenu est alors forclos à invoquer devant la chambre criminelle la nullité du rapport d'expertise établi le 5 mars 2012 par le Docteur PETKOVSKY.

Alors que :

En date du 8 février 2012, le juge d'instruction Martine KRAUS a rendu une ordonnance d'expertise génétique et désigner l'expert PETKOVSKI, en vue d'effectuer un certain nombre d'analyses ADN (côte E3) sur les scellés de 1999 ;

En date du 11 mars 2012, le sieur X.) a sollicité une contre-expertise afin de voir réanalyser un certain nombre de prélèvements ;

Par courrier du 12 mars 2012, le juge d'instruction a refusé de nommer un contre-expert au motif que le sieur X.) aurait pu se faire représenter à l'expertise du DR PETKOVSKI puisque l'ordonnance lui aurait été notifiée le 9 février 2012 et que l'ordonnance visant l'établissement du profil génétique du sieur X.) (côte E4) du 27 février 2012, lui aurait été notifié le 28 février 2012 ;

Le sieur X.) n'était pas forclos à demander une contre-expertise en vertu de l'article 87(5) du CIC ;

Il échet de déclarer nul le rapport d'expertise du Dr PETKOVSKI du 5 mars 2012 en vertu de l'article 87(7) du CIC.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application des articles 87(5) et 87(7) du Code d'instruction criminelle.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not .4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que les dispositions visées au moyen sont étrangères au grief du rejet de la demande en annulation du rapport d'expertise pour cause de forclusion ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le dix-huitième moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l' article 134(2) du CIC et de la violation de l' article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l' homme et des libertés fondamentales qui dispose que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ... >> et de l'article 134(2) du CIC.

En ce que l'arrêt attaqué a :

Attendu que c'est à torts que cour d'appel a refusé de procéder à un complément d'information par audition de témoin sur le point de l'alibi soulevé par l'inculpé.

Au motif que :

La Cour déduit des rapports précités qu'il n'existe pas de doute raisonnable quant à la présence du prévenu sur les lieux.

Alors que:

Le sieur X.) a formulé une demande afin de se voir réauditionner des témoins, alors qu'il dispose d'un alibi pour le jour des faits et voudrait s'expliquer sur son emploi du temps au mois de décembre 1999.

Cette demande lui a cependant été refusée et le dossier a été clôturé après une seule et unique audition auprès du magistrat instructeur, ce qui est plus qu 'étonnant dans une affaire pour laquelle une remise différée de 9 mois est décidée et au vu de la gravité des faits reprochés.

Son droit à un tel procès tiré de l'article 6-1 de la CEDH est partant méconnu.

La demande d'information complémentaire tirée de l'article 134-2 est pourtant justifiée eu égard à la durée de l'instruction contre X (2001 à 2008) et de la durée de l'instruction contre l'inculpé (mai 2011 à mai 2012 avec une seule audition et une inculpation faite par magistrat français en 2011).

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 134-2 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit

pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que la disposition visée au moyen, à savoir l'article 134 (2) du Code d'instruction criminelle, qui ne concerne que la chambre du conseil de la Cour d'appel et non les juges du fond, est étrangère au grief formulé ;

Que les juges du fond, appréciant souverainement les éléments de preuve leur soumis, ont pu refuser de réentendre des témoins sans violer l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le dix-neuvième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

En ce que l'arrêt attaqué a :

qu'il n'y a pas eu dépassement du délai raisonnable.

Au motif que :

<< au vu de la complexité de l'affaire et des demandes du prévenu en rapport avec les expertises, il n'y a pas eu dépassement du délai raisonnable >>.

Alors que :

Les prétendus faits remontent au mois de février 1999. Le sieur X.) est inculpé en 2012 par voie de commission rogatoire internationale, soit 13 ans après.

D'après la jurisprudence de la CSJ du 23/10/2007, (486/07), << Pour rechercher s'il y a eu dépassement du délai raisonnable, il y a lieu d'avoir égard aux circonstances de la cause (in concreto) et aux critères consacrés par la jurisprudence de la CEDH en particulier la complexité de l'affaire, le comportement de ceux qui se prévalent d'un dépassement du délai raisonnable et celui des autorités compétentes. Le tribunal doit en tenir compte dans l'allègement de la peine >>.

Dans un arrêt de la Cour du 14 février 2006 (77/06), la Cour estime qu' << en raison du laps de temps de plus de 4 ans qui s'est écoulé entre le moment où l'instruction était sur le point d'être clôturée et la clôture de l'instruction, le délai raisonnable prévu à l'article 661 de la CEDH n'a manifestement pas été respectée. Eu

égard au dépassement considérable et inexplicable du délai raisonnable, il y a lieu de réduire la peine d'emprisonnement à 6 mois et de l'assortir intégralement du sursis en faisant abstraction par application de l'article 20 du Code pénal d'une peine d'amende>>.

Enfin la Cour dans un arrêt du 18/11/2009 (510/09), considère qu'il << y a dépassement du délai raisonnable alors que 3 ans séparent le réquisitoire introductif de la citation à l'audience pour une affaire de complexité moyenne. La peine sera la suspension du prononcé dans cette affaire.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure relève du pouvoir souverain du juge répressif et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième moyens de cassation :

tirés, le vingtième, « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle visant le cas où un jugement omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit selon lequel << Il en est de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il a été omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'inculpé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la sanction de la nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise >>, combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation. En ce que l'arrêt attaqué a :

omis de statuer dans ses moyens et son dispositif sur la demande formulée par la défense du sieur X.) dans ses conclusions déposées devant la chambre criminelle (pièce 15 - page 4) tendant à demander à la chambre criminelle de statuer sur la contradiction figurant dans le rapport d'expertise du 22 mars 2012

(Affaire 22032/99/CD) Réf INCC/2012/01890 (DNA12-117) LNS M0000512 (pièce 16).

Alors que :

Les contradictions quant à la conclusion des experts ci-dessous reprises sont flagrantes et doivent légitimement entraîner une prise de position de la chambre criminelle sur ledit point.

page 23 : << nous n' avons pas pu obtenir de résultats supplémentaires pour l'échantillon 3112.13 m(scrape 9 + 10 n°2), quantité d'ADN trop faible >>.

page 24 : << l'homme 4 et donc X.) est également un contributeur probable aux mélanges obtenus pour les prélèvements suivants : 3112.13 m(scrape 9 + 10 n°2) >>.

C'est donc en violation de la loi que les extraits résiduels ont été utilisés et le rapport d'expertise basé sur l'exploitation de ces traces conservées illégalement est à déclarer nul.

Lesdites constatations ayant été relevées doivent naturellement entraîner un complément d'information et des expertises complémentaires afin de lever des contradictions flagrantes.

L'absence de prise de position entraîne une violation du droit au procès équitable et au droit d'être jugé de manière impartiale.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

le vingt-et-unième, *« de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle visant le cas où un jugement omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit selon lequel << Il en est de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il a été omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'inculpé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la sanction de la nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise >>, combinée avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.*

Cette omission de statuer dans le dispositif de l'arrêt entrepris doit entraîner son annulation. En ce que l'arrêt attaqué a :

omis de statuer dans ses moyens et son dispositif sur la demande formulée par la défense du sieur X.) dans ses conclusions déposées devant la chambre criminelle (pièce 17 - page 2) relative à la contradiction relevée à la lecture du jugement de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement selon lequel (page 20 du jugement repris page 11 de l'arrêt 3/2013 versé en pièce 17) évoquant << une grande quantité d'ADN exploitable en l'espèce >>.

Alors que :

L'analyse du prélèvement ADN sur l'espace interdigital majeur/annulaire a été analysé dans le cadre de l'expertise de 2012 du docteur PETKOVSKI.

Les déclarations à l'audience de cette dernière d'après lesquelles les analyses menées ne permettent pas de dire si l'ADN se trouvait à l'intérieur ou à l'extérieur du gant confortent l'hypothèse selon laquelle Monsieur X.) n'est qu'un contributeur de la trace, qu'en quelque sorte qu'il a pu toucher ce gant suite à une poignée de mains ou d'une quelconque autre manière.

L'expert PETKOVSKY relevant à cet égard que cette hypothèse est envisageable, certes avec une proportion moins élevée qu'une personne transmette son ADN sur un gant en le touchant qu'en le portant.

Le plumitif d'audience (page 3) relevant quant à lui que l'expert a déclaré qu'« en 2006 j'ai analysé un gant, on a relevé l'ADN, mais il y avait un inhibiteur d'ADN qui provient des colorants qu'on ne pouvait pas bypass à l'époque >>. (pièce 18).

Au constat de toutes ces contradictions, la Cour d'appel aurait dû prendre position.

L'absence de prise de position entraîne une violation du droit au procès équitable et au droit d'être jugé de manière impartiale.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

le vingt-deuxième, *« de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle visant le cas où un jugement omet de statuer sur une demande de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit selon lequel << Il en est de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il a été omis ou refusé de statuer*

sur une ou plusieurs demandes de l'inculpé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la sanction de la nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise >>, combinée avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En ce que l'arrêt attaqué a :

confirmé la condamnation du sieur X.) relativement à la détention d'un pistolet mitrailleur, de deux grenades à main et d'une mitraillette.

Alors que :

Il résulte du plumeau d'audience, des éléments du dossier répressif et des déclarations des témoins que les auteurs étaient au nombre de trois, respectivement quatre dans chacune des affaires 22032/99/CD et 4528/99/CD, et que chacun des auteurs, et bien que le sieur X.) n'ait rien à voir avec les faits, disposait de sa propre arme.

Comment la Cour d'appel peut-elle dès lors condamner un prétendu auteur, quod non, pour la détention de tout l'arsenal ou s'abstenir de prendre position sur ce point.

L'absence de prise de position entraîne une violation du droit au procès équitable et au droit d'être jugé de manière impartiale.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fautive application, sinon mauvaise ou fautive interprétation de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit pour tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que les griefs ne visent en fait pas une omission de statuer sur des demandes au sens de l'article 408 (2) du Code d'instruction criminelle, mais un défaut de réponse à des moyens auxquels la Cour d'appel, sans violer l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a cependant implicitement, mais nécessairement répondu en déclarant l'appel du demandeur en cassation non fondé ;

Que les moyens ne sont partant pas fondés ;

Sur le vingt-troisième moyen :

tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation du principe selon lequel nul ne plaide par procureur et de l' article 6.1 de la convention européenne des droits de l' homme selon lequel, tout accusé a droit à un procès équitable.

En ce que l'arrêt attaqué a :

dit que << D.) épouse A.), munie d'une procuration en bonne et due forme >>.

Alors que :

Ladite procuration n'est pas annexée à l'arrêt N°3/2013 et partant il est impossible d'en vérifier la bonne forme.

Ladite lacune empiète sur le droit à un procès équitable dont doit pouvoir bénéficier le sieur X.).

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit qu'une procuration produite par une partie soit annexée à l'arrêt, et que le demandeur en cassation ne soutient pas n'avoir pu prendre inspection de la pièce visée lors des débats contradictoires à l'audience pour faire valoir ses droits de défense ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le vingt-quatrième moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme selon lequel, tout accusé a droit à un procès équitable.

En ce que l'arrêt attaqué a :

Alloué à la société anonyme d'assurance ASSI.) S.A, tant dans l'affaire 4528/99/CD que dans l'affaire 22032/99/CD des indemnisations en relation avec le prétendu préjudice subi

Alors que :

Le sieur X.) est innocent des préventions dirigées contre lui (186.203,68 € et 175.236 ,35 €), lesdites constituions de partie civile, doivent dès lors être déclarées irrecevables à son encontre.

La chambre criminelle de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable.

En rendant l'arrêt du 19 février 2013 (n° 3/13 Ch.Crim) (Not. 4528/99/CD + Not. 22032/99/CD), la chambre criminelle de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que sous le couvert d'une violation du droit à un procès équitable, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de la culpabilité du prévenu et du bien-fondé de la partie civile ;

Que le moyen n'est partant pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 17.- euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq décembre deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, président,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Gilbert HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Valérie HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.